

Rapport N° 176

Réponse au postulat de Mme la Conseillère communale Jessica Jaccoud et de M. le Conseiller communal Alexandre Démétriadès intitulé :
« La scientologie peut-elle nous sauver ? »

Nyon, le 28 février 2015

Au Conseil communal de Nyon

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission chargée d'étudier le rapport 176 était composée de Mmes Inés Abeya (présidente et rapportrice), Béatrice Enggist (en remplacement de Pascal Francfort), Susanne Favre et Jessica Jaccoud et de MM. Alexandre Demetriades et Jean-Pierre Vuille

La Municipalité était représentée par Mme Elisabeth Ruey-Ray, assistée par l'adjutant Desarzens, chef de la police administrative, le commandant Olivier Rochat et Mme Vuille-dit-Bille, responsable de l'Office juridique.

Excusés : MM. Fabien Bourqui, Pascal Francfort et David Vogel.

La commission s'est réunie une première fois le 26 novembre 2014 à la salle de briefing du poste de police.

Mme la Municipale Ruey-Ray commence par rappeler l'historique de l'interpellation de janvier 2012, et du Postulat déposé en octobre 2012, par lequel les postulants se sont inquiétés de la présence du stand « Dites non à la drogue » en ville et plus particulièrement du fait que leur liens avec la scientologie ne soit pas explicitement indiqués.

Elle revient ensuite sur les arguments développés dans le rapport 176 par la Municipalité, à savoir, privilégier la liberté d'expression plutôt que l'interdiction, soulignant que les autorités ne peuvent pas refuser une autorisation concernant une manifestation (y compris l'installation d'un stand) visant l'information du public sur le domaine public en raison d'une simple désapprobation des buts politiques ou religieux et des objectifs des organisateurs. Les mêmes règles devant être applicables à toutes organisations.

L'adjutant Desarzens a rappelé que la scientologie a déjà dû faire face à une interdiction suite à des plaintes lors de la présence au marché de leur stand « les chemins du bonheur ». Cette interdiction n'a fait l'objet d'aucun recours. Par analogie, les Raéliens qui avaient demandé un stand sous le couvert d'informer sur les « crop circles », sans annoncer leur vraie appartenance, ont été priés de plier bagages sur le champ.

La présence de « Non à la drogue » n'a cependant donné lieu à aucune plainte jusqu'à présent.

Après que les délibérations se soient quelque peu égarées autour des possibilités d'interdire ou non un tel stand, les postulants ont recentré le débat sur l'objet de leur postulat, à savoir le fait de pouvoir obliger l'association « Non à la drogue » d'indiquer clairement ses liens avec la scientologie, afin que les personnes intéressées sachent clairement qui se cache derrière ce stand. Le grief principal étant que cette association avance masquée, en n'affichant pas sa vraie appartenance. Cela d'autant plus que leur méthode de désintoxication avait prêté à controverse, leur institution (le Narconon des Plans-sur-Bex) ayant été fermée sur ordre du Conseil d'Etat. Le but de leur postulat n'étant pas d'interdire un tel stand.

Un règlement devant être applicable à tous, la question était dès lors, sur quelles bases et comment une organisation devrait-elle annoncer son appartenance ? Par. ex. où et comment cela devrait-il être indiqué (panneaux ? brochures ?), faut-il définir une taille minimum pour les inscriptions ?, etc.

Ces questions à ce moment-là sans réponse, il a été décidé que Madame la municipale se renseignerait auprès de l'Office juridique de la ville sur les possibilités de pourvoir les obliger d'annoncer leur appartenance, et par quels moyens cela devait se faire.

Réponse de Madame la Municipale Ruey-Ray

au sujet de la question de savoir si l'on peut obliger une association à donner ses liens avec une autre organisation : non ce n'est pas possible selon les arguments juridiques ci-dessous, développés par l'Office juridique de la ville et qui appuient la position de la Municipalité :

- Le fait d'obliger un administré à signaler ses liens avec un tiers doit être assimilé à une restriction de sa liberté [1].
- Il est possible de restreindre un droit constitutionnel à condition que :
 - a. un intérêt public justifie la restriction
 - b. la restriction doit être proportionnée, i.e. limitée à une question précise et de la manière la moins incisive possible
 - c. elle ne doit pas être arbitraire (ne pas être choquante dans les moyens et le résultat, sous peine de devoir y renoncer)
 - d. la restriction figure dans une base légale, formelle, i.e. adoptée selon la procédure y relative, en respect du processus démocratique. Ce ne peut donc être un règlement
 - e. la base légale respecte l'égalité de traitement (s'applique à tous ceux qui présente la même situation)
- Toutefois, toute restriction n'est pas possible. Il existe un noyau dur et inviolable qui doit permettre l'exercice de la liberté de l'individu. Ainsi, même si la Commune émettait une condition à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du domaine public, encore faudrait-il que celle-ci soit justifiée et ne restreigne pas à l'excès l'exercice même des libertés individuelles. De plus, l'égalité de traitement obligerait à procéder de la même manière pour toutes les personnes sollicitant une telle autorisation.
- La question de la nécessité d'une base légale ne peut être mise en défaut que s'il y a état de nécessité, i.e. que l'ordre public (noyau dur de l'intérêt public) est mis en danger de manière grave et imminente. Et même dans ce cas de figure il faudrait agir de la manière la plus circonstanciée et proportionnée possible.
- La situation rencontrée par la Commune ne répond pas à cet état de fait. Il serait donc au minimum nécessaire d'élaborer une base légale (soumise à tout le processus démocratique). Encore faudrait-il que cette dernière soit justifiée par les conditions exposées au 2^{ème} paragraphe, ce qui semble peu probable et excessif au vu des moyens qui sont d'ores et déjà à disposition de la Commune (limitation du nb. de manifestations, horaires, se tenir derrière le stand, ne pas interpeler, contrôle par la police...) et de la liberté individuelle.
- En revanche, l'indication de la raison sociale peut être requise en tant qu'information nécessaire et suffisante à déterminer l'interlocuteur auquel on a affaire et permettre de l'identifier, notamment en cas de trouble.

La Commission s'est réunie une deuxième fois le 16 février 2015 en présence de Mmes Inés Abeya, Béatrice Enggist, Susanne Favre et Jessica Jaccoud et de MM. Fabien Bourqui, Patrick Buchs (en remplacement de M. David Vogel), Alexandre Démétriadès et Jean-Pierre Vuille et s'est déterminée comme suit s'agissant des arguments développés par l'Office juridique de la ville :

- de l'insuffisance de la base légale

Bien que la majorité de la doctrine, citée par l'Office juridique, pour qui l'art. 5 al. 1 Cst. exige une base légale dans tous les domaines du droit administratif, y compris l'usage accru du domaine

public, le Tribunal fédéral n'a jamais tranché la question. En effet, dans un arrêt de 2009¹, il a laissé ouverte la question. Dès lors, on ne saurait admettre la nécessité d'une base légale formelle au sens de l'avis juridique de la Commune.

Cela étant, l'art. 73 du Règlement de police de la Ville de Nyon soumet expressément l'usage du domaine public à autorisation.

En outre, la Commune pratique depuis des années des restrictions à l'usage accru du domaine public, soit en assortissant les autorisations de conditions, ce qui est déjà le cas de l'association « Dites non à la drogue », soit en refusant à certaines associations de tenir un stand sur le simple motif qu'elles sont apparentées à des groupes sectaires. Cette dernière pratique nous a été confirmée par l'adjudant Desarzens s'agissant de l'association scientologue « Les chemins du bonheur » et une autre association informant la population sur les « crop circles » et affiliée au mouvement raélien.

Dès lors, au vu de ce qui précède, ajouter une condition supplémentaire à l'autorisation accordée à l'association « Non à drogue » doit être considérée comme conforme au principe de légalité, eu égard à l'absence de décision contraire du Tribunal fédéral et à la pratique actuelle et constante de la Commune en matière d'autorisation d'usage accru du domaine public

- de l'intérêt public à une telle mesure

Dans un arrêt du 30 juin 1999², et dans le cadre d'un litige qui opposait l'Eglise de Scientologie de Bâle au Conseil d'Etat et au Grand Conseil du canton de Bâle-Ville, le Tribunal fédéral a relevé que, conformément à une précédente décision non publiée du 27 juin 1995, « les méthodes de publicité des scientologues sont clairement discutables. Il existe aussi des jugements pénaux d'autorités cantonales, en partie confirmés par le TF, dans lesquels les méthodes de vente de certains scientologues ont été qualifiées d'escroquerie et d'usure. [...] Face à cette situation, il y a bien un intérêt public pour le canton [de Bâle-Ville] à faire cesser les pratiques trompeuses et déloyales sur la voie publique déjà au stade du démarchage, par des scientologues ou par d'autres groupements qui agiraient de la même manière »³.

Il existe donc un intérêt public à limiter les possibilités de démarchage d'associations scientologues sur le domaine public.

- de la proportionnalité de la mesure

La mesure doit être apte à atteindre le but d'intérêt public visé, limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public poursuivi et doit être dans un rapport raisonnable avec l'atteinte imposée à l'administré.

Astreindre l'association à afficher ses liens avec la Scientologie permettrait à la population d'être renseignée sur les origines et la doctrine du mouvement en totale transparence. Rappelons ici que des stickers, mentionnant l'affiliation scientologue du mouvement, apposés sur les fascicules et les ballons distribués, seraient un premier pas dans cette direction. Cette mesure se limiterait à la nécessité de transparence sans interdire à l'association de venir à la rencontre de la population. Elle serait donc limitée au strict but poursuivi. En outre, l'atteinte ainsi imposée à l'association serait un moindre mal en comparaison d'une interdiction.

Dès lors il y lieu de considérer la mesure proposée par les postulants comme conforme au principe de proportionnalité.

- de l'égalité de traitement

L'Office juridique met avant le risque de traitement inéquitable si l'obligation de transparence n'était requise qu'à l'égard de l'association « Non à la drogue ».

¹ ATF 135 I 302 c. 3.2, JT 2010 I 263

² ATF 125 I 369, JT 2000 I 826

³ arrêt précité, considérant 7a)

Il y a lieu en préambule de préciser, qu'à la connaissance des postulants, seule cette association refuse de jouer le jeu de la transparence. En effet, d'autres groupements, telle que l'association « Clitoraid », affiliée au mouvement raélien, tient régulièrement un stand avec des pancartes et logos de la secte de Raël, sans dissimuler ses apparentements.

Cela étant, des mesures ne respectant pas le principe d'égalité de traitement entre les associations sont d'ores et déjà prises par les autorités nyonnaises. En effet, l'association scientologue « Les chemins du bonheur » se voit refuser ses demandes de stand au motif de ses liens avec l'Eglise de Scientologie, alors que l'association « Non à la drogue » est autorisée par la police du commerce. Ce sont donc les pratiques actuelles des autorités qui relèvent de l'inégalité de traitement et non pas la mesure proposée par les postulants.

Enfin, et même si l'interdiction de l'association n'est pas l'objet du postulat ici traité, Madame Jaccoud a pu se procurer plusieurs courriers et décisions municipales de la Ville de Morges qui a systématiquement interdit depuis 2003, sur son territoire, l'Eglise de Scientologie et toutes ses associations apparentées, y compris l'association « Non à la drogue ». Il est au demeurant intéressant de constater qu'en 2005, l'association « Non à la drogue » réitérait ses demandes de stand à la Commune de Morges par la plume de Madame Montangero, alors présidente de l'Eglise de Scientologie de Lausanne et auteure des propos objets de la plainte pénale déposée en 2014 par les postulants. Aucune des décisions de la Commune de Morges n'a fait l'objet d'un recours.

Conclusion :

Pour conclure sur ce complément au préavis municipal, il y lieu de considérer qu'il n'apporte aucun élément supplémentaire au rapport précité et qu'il se borne à appuyer, tant bien que mal, une position municipale peu voire pas satisfaisante aux yeux de la commission.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la (les) décision(s) suivante(s) :

Le Conseil communal de Nyon

vu le rapport N° 176 concernant la réponse au postulat de Mme la Conseillère communale Jessica Jaccoud et de M. le Conseiller communal Alexandre Démétriadès intitulé "La scientologie peut-elle nous sauver?",

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- de ne pas prendre acte du rapport municipal N° 176 valant réponse au postulat de Mme la Conseillère communale Jessica Jaccoud et de M. le Conseiller communal Alexandre Démétriadès intitulé "la scientologie peut-elle nous sauver?".

La Commission :

Abeya Inés, présidente et rapportrice
Buchs Patrick
Enggist Béatrice
Favre Suzanne
Jaccoud Jessica
Bourqui Fabien
Demetriades Alexandre
Vuille Jean-Pierre